



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 21
(sauf pour délibération
n°2022-2-3 : 18, et
délibération n°2022-2-
10 : 20)

Procurations : 5
(sauf délibération
n°2022-2-10 : 3)

Membres excusés : 3
(sauf délibération
n°2022-2-3 : 6, et pour
délibération n°2022-2-
10 : 6)

Votants : 26
(sauf
délibération
n°2022-2-3 :
23, et pour
délibération
n°2022-2-10 :
23)

Date convocation : 31/03/2022

Compte rendu affiché le : 14/04/2022

Présents : Jérôme BOUTELOUP (sauf délibération n°2022-10), Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE (sauf délibération n° 2022-2-3), Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Orlane LABAT, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Magalie PATINET, Didier ZERBIB (sauf délibération n° 2022-2-3), Philippe RIGAL, Valentin DE MUER (sauf délibération n° 2022-2-3), Olivier CHAPRON, Françoise MALEPLATE

Procurations : Dominique ALM à Jérôme BOUTELOUP (sauf délibération n°2022-10), Raphaël RIGACCI à Magalie PATINET, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP (sauf délibération n°2022-10), Jean-Paul ROBERT à Gille DURET, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON

Excusés : Ana ROLDAN, Mathilde ESCLASSAN, Isabelle SIMONETTO (pour délibération n° 2022-2-3 : Françoise BARRERE, Didier ZERBIB, Valentin DE MUER en plus, pour délibération n°2022-2-10 : Jérôme BOUTELOUP, Pascal NGUYEN et Dominique ALM en plus).

Secrétaire : Sébastien CHAUDERON

DÉLIBÉRATIONS

DEL/2022-2-1 : TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Selon les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI), le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé depuis 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il est rappelé que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune depuis 2021.

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 3,40 % pour l'année 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante pour 2022 de maintenir les taux au niveau de ceux de 2021, conformément au tableau suivant :

TAXES	Rappel taux 2021	Taux 2022	Bases	Produit attendu
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,40 %	42,40 %	8 406 000	3 564 144 €
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	114,48 %	114,48 %	107 900	123 524 €
				TOTAL = 3 687 668 €

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De voter** pour 2022 les taux suivants :
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,40 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 114,48 %

DEL/2022-2-2 : TAXE LOCALES SUR LES PUBLICITES EXTERIEURES – TARIFS 2023

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seysses numéro 3748 du 23 octobre 2008 instaurant sur son territoire la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE).

Ses tarifs plafonds sont prévus par la Loi, et sont relevés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-2.

Ainsi, le taux de variation applicable pour 2023 s'élève à + 2,8% (source INSEE inflation 2021).

La modification doit être votée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** les tarifs suivants :
Les tarifs de la taxe seront par mètre carré en 2023 :

- pour les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes :

Affichage non numérique		Affichage numérique	
Superficie ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
16,70 € par m ²	33,40 € par m ²	50,10 € par m ²	100,20 € par m ²

- pour les enseignes :
 - enseignes égale au plus à 7 m² : exonération,
 - enseignes comprises entre 7 et 12 m² : 50 % du tarif maximum,

Superficie ou = à 7 m ²	Superficie > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
exonération	8,35 € par m ²	33,40 € par m ²	66,80 € par m ²

Rapporteur : Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe

Il est proposé de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget.

Pour éviter tout risque d'illégalité de la délibération d'attribution des subventions aux associations et tout potentiel conflit d'intérêt, les élus qui sont membres du bureau ou ont un lien familial ou de proximité avec un membre du bureau d'une association, ne devront pas participer au débat et au vote de cette délibération.

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Toutes les associations souhaitant bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2022 ont été invitées à remplir un dossier détaillé. Les demandes formulées par les associations ont été examinées très attentivement en prenant en considération les actions réalisées et les projets programmés, le nombre d'adhérents, les ressources, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **D'attribuer** aux associations les subventions au titre de l'exercice 2022 selon les montants figurant dans le tableau suivant :

Associations	Subvention principale
ACCA (Chasse)	1 300 €
Aïkido Seyssois	450 €
Amicale des Pêcheurs Seyssois	1 300 €
Amis de l'Orgue de Seysses	1 300 €
APE Paul Langevin	0
Cantarelle (La)	1 300 €
Club Seyssois Montagne	3 000 €
Comité Festif	1 500 €
Les Déesses Occitanes	0
FNACA	250 €
Foyer Rural	16 500 €
Jogging Club Seyssois	450 €
Karaté Club de Seysses	1 700 €
Main Verte Seyssoise (La)	450 €
Maquis de Rieumes	300 €
Le Passage	0
Pétanque Seyssoise	1 700 €
Puces (Les) Seyssaises	0
Racing Club de la Saudrune	6 000 €
SAM Judo-Jujitsu	4 000 €
Secours Populaire	300 €

Seysses Vélo Club	2 400 €
Tennis Club Seyssois	3 600 €
Union Sportive Seysses/Frouzins Foot	17 500 €
Vivre ensemble aux Aujoulets	200 €
Total	65 500 €

DEL/2022-2-4 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HOPITAL SOURIRE (RECETTES DU CONCERT CARITATIF DU 20 MARS ORGANISE PAR LE SERVICE CULTUREL)

Rapporteur : Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle la Mairie propose habituellement des spectacles auxquels le public peut assister gratuitement, mais que dans un but caritatif un spectacle a été proposée le 20 mars au profit de l'association hôpital sourire, qui a pour mission d'aider les patients les plus fragiles, dont notamment les enfants, les mamans et les aînés, à mieux combattre la maladie et à éviter la rupture brutale avec la vie familiale durant leur séjour à l'hôpital.

Il a été vendu 206 places payantes au prix de 10 €.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'attribuer** une subvention de 2 060 € à l'association hôpital sourire.

DEL/2022-2-5 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres. Pour rappel, ce montant était de 63 000 € en 2021.

Cette subvention permet notamment au CCAS de prendre en charge le salaire de l'agent mis à disposition par la commune, et pour 2022 il est nécessaire de prévoir également le coût d'un agent recruté en remplacement d'un congé maternité, déduction faite du remboursement partiel de notre assurance.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'attribuer** une subvention de 77 000 € au CCAS sur le budget 2022,
- **D'indiquer** que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

DEL/2022-2-6 : AUTORISATION DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENTS (APCP) POUR LE 3EME GROUPE SCOLAIRE

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

CONSIDERANT que le vote d'une Autorisation de Programme (pluriannuelle) correspond au coût total de l'opération, et que les Crédits de Paiement (annuels), correspondent à la seule dépense qui pourra être mandatée au cours de l'exercice (hors reste-à-réaliser), ce qui permet de ne pas mobiliser inutilement des crédits en inscrivant la dépense totale du projet sur le budget de l'année n, en sachant qu'ils ne seront pas consommés sur l'exercice, étant donné que sans APCP le Maire ne peut signer un marché que si son montant total est inscrit au budget.

CONSIDERANT le projet de construction d'un 3^{ème} groupe scolaire actuellement en phase de jury de concours, dont les dépenses vont s'étaler sur trois années.

Ainsi, une APCP est nécessaire pour permettre au Maire d'engager cette dépense, en inscrivant uniquement sur le budget 2022 les dépenses de l'année et non pas celles de la totalité du projet.
L'estimation actuelle du coût est de 10 millions d'€ TTC.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** une APCP sur l'opération n° 66 « 3^{ème} groupe scolaire » comme suit :

Autorisation de programme :	10 000 000 €		
Années des crédits de paiement :	2022	2023	2024
Montant des crédits de paiement par année :	800 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €

DEL/2022-2-7 : COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

La loi n°83-663 du 22/07/1983 modifiée a posé le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.
Ce coût moyen de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles publiques de Seysses pour l'année 2021/2022 a été évalué à 693 € comme suit :

ECOLES PUBLIQUES DE SEYSSES	
<u>COÛT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE EN 2021</u>	
Fournitures scolaires	40 441 €
Petit équipement, transport...	25 337 €
Sport (60 % masse salariale)	38 576 €
Ménage (personnel) + fournitures entretien bâtiment (50% service ménage) + Fluides	195 924 €
Salaires ATSEM	250 957 €
Téléphone (10% du total)	1 914 €
10 % des autres charges de la commune (011)	39 076 €
	592 225 €
Nombre d'élèves	854
Coût moyen d'un élève	693 €

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'habiliter** Monsieur Le Maire à intervenir auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Seysses pour le versement d'une participation de 693 € par élève, dont le montant sera pondéré à hauteur de 20 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque commune (dernières données connues).

DEL/2022-2-8 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

La loi prévoit que les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sont financées par les communes dans les mêmes conditions que pour leurs écoles publiques, pour les enfants résidant sur la commune.

Seysses est concernée par l'école privée Saint-Roch, qui bénéficie d'une convention depuis 1982. Depuis la rentrée scolaire 2019 et l'obligation d'instruction scolaire à partir de 3 ans, le calcul prend aussi en compte les élèves de maternelle.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles primaires publiques de Seysses pour la part des dépenses obligatoires, qui est de **693 € par élève** (conformément à la délibération précédente).

Le montant du forfait communal à verser pour l'année 2022 par la commune de Seysses est égal à ce coût de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur la commune de Seysses à la rentrée de septembre 2021/2022 qui est de 101, soit 69 993 €.

Pour rappel, ce coût était de 71 484 € l'an dernier (644 € pour 111 élèves seyssois).

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur son territoire, à hauteur de 693 € par élève,
- **D'approuver** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération, d'approuver cette convention de forfait communal dans tous ses éléments et d'autoriser par conséquent Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC/Ecole privée Saint-Roch,
- **De désigner** Le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint délégué à l'éducation pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'école privée Saint-Roch.

DEL/2022-2-9 : COMPTE DE GESTION 2021- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2021.

Le Compte de Gestion tenu par le receveur de la Trésorerie de Muret est le pendant du Compte Administratif tenu par le Maire.

Le Receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

L'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » sont présentés (voir document joint à la délibération).

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire, statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'adopter** le compte de gestion du budget principal de la Ville dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DEL/2022-2-10 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021-BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire, puis Mme Magalie GRANDSIMON, adjointe.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Magali GRANDSIMON, vice-présidente de la commission finances, est désignée pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif.

Une présentation est faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	5 335 625,82 €	Dépenses	2 108 649,82 €
Recettes	6 851 480,92 €	Recettes	3 006 164,26 €
Résultat de l'exercice	1 515 855,10 €	Résultat de l'exercice	897 514,44 €
Report N-1	2 500 000,00 €	Report N-1	5 073 818,99 €
		Résultat budgétaire avant restes à réaliser	5 971 333,43 €
		Restes à réaliser (recettes – dépenses)	- 4 228 839,52€
Résultat budgétaire	4 015 855,10 €	Résultat budgétaire après restes à réaliser	1 742 493,91 €

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le compte administratif 2021 du budget principal, les recettes et dépenses étant réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la délibération.

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

En comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être soit reporté en section de fonctionnement en tout ou partie, soit affecté en section d'investissement de façon complémentaire en tout ou partie.

Le compte administratif 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 4 015 855,10 €, et il n'y a pas de besoin en section d'investissement.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'affecter** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultats de l'exercice :</u>	1 515 588,10 €
<u>B Résultats antérieurs reportés :</u>	
ligne 002 du compte administratif	2 500 000 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	4 015 855,10 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	
R 001 (excédent de financement)	5 971 333,43 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	- 4 228 839,52 €
Besoin de financement (affectation obligatoire) :	
F = D+E	0 €
AFFECTATION = C	4 015 855,10 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	1 515 855,10 €
= au minimum couverture du besoin de financement F	
2) Report en fonctionnement R 002	2 500 000 €

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Une présentation est faite du Budget Primitif 2022, qui a également été soumis à la discussion lors de la commission des Finances du 23 mars dernier.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 conformément à la balance suivante, et conformément à la maquette budgétaire jointe à la délibération :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	8 780 000 €	8 780 000 €
Section d'investissement	14 483 000 €	14 483 000 €
TOTAL	23 263 000 €	23 263 000 €

- par chapitre pour les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- par chapitre et par opération pour les dépenses et recettes d'investissement.

Délibération adoptée à la majorité par :

- 19 voix pour,
- 7 voix contre (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

INTERCOMMUNALITE

DEL/2022-2-13 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : CREATION DE POINTS D'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU CHATEAU D'EAU

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Suite à la demande de la commune du 07/10/2021 concernant la création de point d'éclairage public chemin du château d'eau, le SDEHG a réalisé l'étude d'Avant-Projet Sommaire pour la fourniture et la pose de 6 candélabres.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG la part restant à la charge de la commune s'élève à 17 376 € pour un coût de travaux de 39 167 €.

Avant de planifier les travaux correspondants le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le projet présenté,
- **De verser** une subvention d'équipement au SDEHG par le biais d'un fonds de concours pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

URBANISME, AMENAGEMENT ET FONCIER

DEL/2022-2-14 : CHARTE DE MOBILISATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CABANISATION EN HAUTE-GARONNE

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'Etat souhaite mener une action convergente contre la cabanisation et propose une charte entre les différentes entités concernées par cette cabanisation et les collectivités territoriales, selon le document que vous avez pu voir en annexe de la note de synthèse.

La cabanisation consiste en l'implantation sans autorisation de constructions diverses comme des baraquements, des caravanes, des habitations légères, des constructions en dur, etc.

Ces infractions relèvent notamment des législations en matière d'urbanisme, de santé, d'environnement ou fiscale.

Les enjeux de la lutte contre la cabanisation sont multiples : préservation de l'espace agricole, enjeux environnementaux, (dégradation d'espaces naturels, pollution des sites), protection des populations, enjeux sociaux, d'hygiène, salubrité, et sécurité (absence de raccordement réglementaires aux réseaux), financiers, avec généralement la non perception des taxes et le coût induit par la collecte des ordures ménagères, etc.

En raison de ces enjeux et du développement de ce phénomène dans le département, la lutte contre la cabanisation a été identifiée comme une priorité de l'action des pouvoirs publics, dont la responsabilité peut être engagée.

La commune de Seysses est particulièrement concernée par ces problématiques, nous avons beaucoup sollicité les services de l'Etat, qui nous ont proposé d'être une commune pilote dans le département.

Cette charte permet d'acter des engagements des signataires, que ce soit à titre préventif (état des lieux, opposition aux branchements de réseaux, etc.), ou à titre curatif (verbalisation, se porter partie civile aux instances judiciaires, etc.)

Le bloc communal est un acteur de premier ordre dans la lutte contre la cabanisation, de par sa connaissance fine du terrain et ses compétences en matière d'aménagement, d'urbanisme et de police.

Monsieur le Maire propose Monsieur Xavier BERLUTEAU, adjoint en charge de l'urbanisme, comme correspondant titulaire et Monsieur Sébastien CHAUDERON, conseiller délégué sur la sécurité et la prévention, comme correspondant suppléant.

Madame VALLIER propose Monsieur Gilles DURET comme correspondant titulaire et Monsieur Jean-Paul ROBERT, comme correspondant suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir dûment délibéré, décide

→ à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'adhérer** à la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la cabanisation en Haute-Garonne.
- **de ne pas procéder** au scrutin secret pour désigner un correspondant cabanisation (un titulaire et un suppléant), qui sera l'interlocuteur privilégié des autres signataires et partenaires de la charte.

→ à la majorité des suffrages exprimés :

De désigner comme titulaire Xavier BERLUTEAU et comme suppléant Sébastien CHAUDERON.

- *Xavier BERLUTEAU et Sébastien CHAUDERON : 19 voix,*

- *Gilles DURET et Jean-Paul ROBERT : 7 voix.*

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2022-2-15 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIALE TERRITORIALE (CST)

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

La loi prévoit désormais la création d'un CST chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail pour chaque collectivité territoriale comptant au moins 50 agents.

Il vient remplacer les anciens CT (Comité Techniques) et CHSCT (Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) en les fusionnant.

Les élections professionnelles qui désigneront les représentants du personnel auront lieu le 8 décembre 2022.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel est de 108 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être fixé entre 3 et 5 lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Il est proposé de fixer ce nombre à 5, comme cela était le cas au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme ;
-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique,
- **De fixer** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal les représentants suppléants,
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, à savoir 5 pour les représentants titulaires de la collectivité, et en nombre égal les représentants suppléants,
- **De recueillir** l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics,
- **De transmettre** la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

DEL/2022-2-16 : CREATION DE DEUX EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET DE 20H HEBDOMADAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TOUTS GRADES (CATEGORIE C) POUR L'ENTRETIEN DU FUTUR GYMNASE

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]* ».

Considérant que pour l'entretien du futur gymnase, il est nécessaire de créer deux emplois à temps non complet de 20 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques tous grades (catégorie C).

Le conseil municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** deux postes pour des emplois à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'agents d'entretien, relevant du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Technique.
- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2022-2-17 – CREATION DE DEUX EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET DE 26H HEBDOMADAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM, CATEGORIE C)

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Considérant l'ouverture en septembre de deux classes d'école maternelle (une à Paul Langevin et une à Flora Tristan), et du maintien du choix politique d'attribuer une ATSEM permanente à chaque classe maternelle.

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** deux postes pour des emplois à temps non complet (26 heures hebdomadaires) d'ATSEM, relevant du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) pouvant être occupés sur les grades d'Atsem principal de 2ème classe ou d'Atsem principal de 1ère classe.
- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant a minima le diplôme de CAP petite enfance, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'ATSEM.
- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2022-2-18 – CREATION D'UN EMPLOI AIDE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) SUR L'ACCUEIL ET PROLONGATION DE 4 EMPLOIS AIDES EXISTANTS

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Il prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur d'au moins 45% du SMIC brut, sur la base d'une durée hebdomadaire modulable de 20H à 30H selon certaines conditions.

La durée du contrat initial est de 12 mois maximum, avec un renouvellement possible sous condition pour une durée totale de 24 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Il est opportun de poursuivre notre démarche de parcours emplois compétences sur des agents dont le contrat initial a été de 9 mois, pour des missions relatives :

- à l'accueil de la Mairie, par la création d'un poste d'Agent chargé de l'accueil (permettant aux agents titulaires d'avoir plus de temps disponible pour d'autres missions qui leur incombent),
- à l'accueil de la Mairie, pour la poursuite d'un poste d'Agent chargé de l'accueil avant possible stagiairisation (permettant à l'agent de continuer à se former pour une évolution dans ses missions),
- au Service Culturel/Médiathèque, pour la poursuite d'un poste d'Agent polyvalent (permettant de compenser le temps partiel demandé par deux agents),
- aux Services Techniques, pour la poursuite de deux postes d'Agents polyvalents à la voirie (permettant d'intervenir plus fortement sur la propreté de la ville).

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de **créer** un emploi aidé dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » pour le service accueil :
 - **Durée du contrat : 12 mois, avec prolongation possible jusqu'à 24 mois.**
 - **Durée hebdomadaire de travail : 20 h**
 - **Rémunération : le Smic.**

- **De prolonger** un emploi d'Agent chargé de l'accueil de la Mairie, un emploi d'Agent Polyvalent au service Culturel/Médiathèque et deux emplois d'Agents polyvalents à la voirie aux services techniques dans les conditions suivantes :
 - **Durée du contrat : prolongation possible jusqu'à 24 mois.**
 - **Durée hebdomadaire de travail : 20 h**
 - **Rémunération : le Smic.**
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale ou Pôle Emploi pour ce recrutement, à procéder à ce recrutement et à signer tous les documents liés au dispositif « parcours emploi compétences ».
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale ou Pôle Emploi pour prolonger les emplois d'Agent Polyvalent au service Culturel/Médiathèque et d'Agents polyvalents à la voirie aux services techniques.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL/2022-2-19 – CHANGEMENT DEFINITIF DE LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

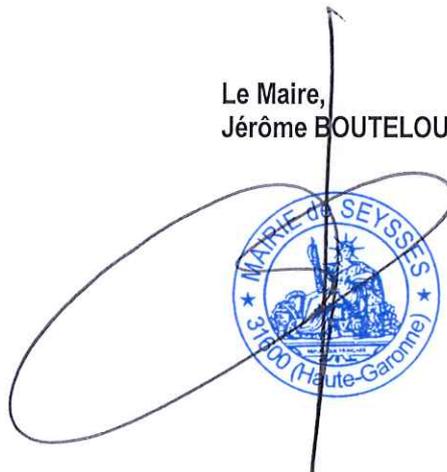
Actuellement, la réglementation spécifique liée au COVID (article 6 LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020) autorise l'organisation du Conseil Municipal en dehors de la Mairie jusqu'au 31 juillet 2022.

Toutefois, en raison de l'exiguïté et du non-respect des critères d'accessibilité au public de la salle du conseil municipal de la mairie utilisée précédemment, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour acter à titre définitif que les réunions du Conseil Municipal se dérouleront à la salle des fêtes (article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* »)

Le conseil municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'établir** le lieu de réunion du Conseil Municipal de la ville de Seysses à la salle des fêtes, au 225 chemin des Boulbènes.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



Compte rendu affiché le 14 avril 2022

